



**RÈGLEMENT NO 2011-02  
PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AU PRÉFET DE LA MRC  
DE LA MATAPÉDIA**

- Attendu que que le projet de loi 109 *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été sanctionné le 2 décembre 2010 par l'Assemblée nationale ;
- Attendu que que ladite loi oblige chaque MRC dont le préfet est élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, à se doter d'un code d'éthique et de déontologie s'appliquant exclusivement au préfet de la MRC ;
- Attendu qu' en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie doit être prise par un règlement conformément aux dispositions de la loi ;
- Attendu qu' en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC de La Matapédia a été présenté à la séance ordinaire du 9 mars;
- Attendu qu' en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis de motion a été donné par le préfet à la séance ordinaire du 9 mars concernant ledit règlement ;
- Attendu qu' en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis public sur le projet de règlement a été affiché en deux endroits sur le territoire de la MRC et publié dans un journal diffusé sur le territoire en date du 16 mars 2011.

En conséquence, sur une proposition de M. Michel Chevarie, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu unanimement que le présent règlement no 2011-02 portant sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC de La Matapédia soit adopté.

**ARTICLE 1**                      **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**                      **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie de la MRC de La Matapédia ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

**ARTICLE 3**                      **PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Matapédia est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27). En vertu des dispositions de cette loi, toute MRC dont le préfet est élu au suffrage universel doit adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet en vue d'assurer l'adhésion explicite de ce dernier aux principales valeurs de la MRC en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

**ARTICLE 4**                      **VALEURS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les principales valeurs de la MRC de La Matapédia énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité du préfet de la MRC;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de préfet de la MRC;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres du Conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la MRC;
6. la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider le préfet de la MRC dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

**ARTICLE 5**                      **OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- ❑ toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- ❑ toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- ❑ le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **ARTICLE 6**                      **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » : Intérêt du préfet, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de préfet.

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint du préfet, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » : 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la MRC;

3° un organisme dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la MRC chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil de la MRC;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la MRC pour y représenter son intérêt.

## **ARTICLE 7**                      **RÈGLES**

### **7.1. Conflits d'intérêt**

Le préfet doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un organisme municipal qui en relève. Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **7.2. Avantages**

Il est interdit au préfet :

- ❑ d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- ❑ d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le préfet qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la MRC contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **7.3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit au préfet, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **7.4. Utilisation des ressources de la MRC**

Il est interdit au préfet d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la MRC ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **7.5. Respect du processus décisionnel**

Le préfet doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la MRC et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **7.6. Obligation de loyauté après-mandat**

Le préfet doit agir avec loyauté envers la MRC après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au préfet, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.

### **ARTICLE 8**                      **SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) « un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par le préfet de la MRC peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 4° la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme. »

### **ARTICLE 9**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 13<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2011

---

Chantale Lavoie, préfète

---

Joël Tremblay, secrétaire adjoint